

Moyens et principaux arguments

Le requérant en l'espèce attaque la décision de le muter de la délégation de la Commission à Luanda à la direction générale Développement à Bruxelles. Cette décision serait en rapport avec un état de santé défaillant résultant d'une situation de conflit personnel qu'il a vécue à la délégation précitée à Luanda.

Le requérant fait valoir au soutien de ses demandes:

- la violation de l'obligation de motivation, étant donné qu'on ne saurait se satisfaire à cet égard d'une simple référence à l'intérêt du service;
- la violation du principe de bonne administration ainsi que du devoir de sollicitude;
- la violation du droit de l'intéressé d'être entendu, en ce que la décision attaquée aurait été adoptée sans aucune information préalable de l'agent concerné;
- que la décision attaquée fait apparaître divers indices de détournement de pouvoir, car il appert manifestement du contexte global du litige que la finalité poursuivie n'est pas simplement organisationnelle, mais consiste à éloigner M. Marcuccio de l'Angola et des fonctions qu'il y exerce.

Recours introduit le 8 août 2002 par la Technische Glaswerke Ilmenau GmbH contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-237/02)

(2002/C 233/61)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 août 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Technische Glaswerke Ilmenau GmbH, Ilmenau (Allemagne), représentée par Mes G. Schohe et Ch. Arhold et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 28 mai 2002 relative à la demande de la requérante visant à obtenir accès aux documents — D(2002) 330168 — à l'exception de la partie dans laquelle l'accès aux documents directement liés à la procédure d'aide en cours concernant Schott est rejeté;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, un fabricant de verre spécial, avait réclamé par demande du 15 avril 2002 l'accès aux documents relatifs à différentes procédures d'aide conformément à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾. Deux des procédures d'aide concernaient elle-même en tant que supposée bénéficiaire; les autres concernaient l'un de ses concurrents sur les marchés du verre spécial, la société Schott Glas. Par son recours, la requérante attaque la décision de rejet de la Commission du 28 mai 2002 dans la mesure où elle refuse l'accès aux documents des procédures d'aide la concernant ainsi qu'aux documents des procédures concernant Schott Glas et déjà closes.

La requérante fait valoir que la décision de rejet viole manifestement l'article 2, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1049/2001. La requérante aurait eu un droit d'accès qui n'aurait pas été limité en vertu de l'article 4 du règlement. La Commission n'aurait en particulier pas démontré d'atteinte concrète aux intérêts visés à l'article 4, paragraphe 2.

La requérante fait de plus valoir que la Commission se serait à tort appuyée sur l'exception de la protection de l'objet des activités d'inspection et d'enquête. Se référant à l'article 4, paragraphe 7, du règlement la requérante prétend avoir au moins un droit d'accès aux documents des procédures d'examen déjà closes. Il aurait en outre dû être possible pour la Commission de fournir à la requérante l'accès à un dossier expurgé des secrets d'affaires et donc d'accorder un accès partiel conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement.

La Commission aurait enfin violé son obligation de motivation en vertu de l'article 253 CE en ne fournissant que des motivations générales.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 9 août 2002 par M. José Barbosa Gonçalves contre Commission européenne

(Affaire T-238/02)

(2002/C 233/62)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 août 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par